



STATUTS DE LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS

<u>ARTICLE I</u>	<u>PRÉAMBULE</u>
<u>ARTICLE II</u>	<u>AFFILIATION ET OBLIGATIONS</u>
<u>ARTICLE III</u>	<u>DÉPART, RÉSILIATION D’AFFILIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION</u>
<u>ARTICLE IV</u>	<u>ORGANES DIRECTEURS ET INSTANCES</u>
<u>ARTICLE V</u>	<u>LE CONGRÈS</u>
<u>ARTICLE VI</u>	<u>LE COMITÉ EXÉCUTIF</u>
<u>ARTICLE VII</u>	<u>LE COMITÉ DIRECTEUR</u>
<u>ARTICLE VIII</u>	<u>PRÉSIDENTE ET VICE-PRÉSIDENTS</u>
<u>ARTICLE IX</u>	<u>LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL</u>
<u>ARTICLE X</u>	<u>LES SECTIONS</u>
<u>ARTICLE XI</u>	<u>COMITÉ DES FEMMES ET CONFÉRENCE</u>
<u>ARTICLE XII</u>	<u>COMITÉ DES JEUNES ET CONFÉRENCE</u>
<u>ARTICLE XIII</u>	<u>LE SECRÉTARIAT</u>
<u>ARTICLE XIV</u>	<u>ASSISTANCE EN CAS DES LITIGES</u>
<u>ARTICLE XV</u>	<u>RÈGLEMENT DES LITIGES INTERNES</u>
<u>ARTICLE XVI</u>	<u>COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS SUPPLÉMENTAIRES</u>
<u>ARTICLE XVII</u>	<u>FINANCES ET AUDIT</u>
<u>ARTICLE XVIII</u>	<u>DISSOLUTION DE L’ETF</u>
<u>ARTICLE XIX</u>	<u>VALIDITÉ ET AMENDEMENTS DES STATUTS</u>

Annexes :

Annexe 1 : Article V des Statuts de la Confédération européenne des syndicats (CES)

Annexe 2 : Article XI des Statuts de l’ITF - Organisations régionales et autres

STATUTS DE LA FÉDÉRATION EUROPÉENNE DES TRAVAILLEURS DES TRANSPORTS

ARTICLE I

PRÉAMBULE

1. Le 14 juin 1999, les organisations syndicales membres de la FST et les organisations européennes membres de l'ITF ont décidé de constituer une nouvelle organisation dénommée Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF). L'ETF, qui se compose d'organisations syndicales européennes libres, indépendantes et démocratiques, représente les intérêts des salariés des secteurs des transports, y compris la logistique, de la pêche et des services touristiques.
2. Conformément à l'article 5 des Statuts de la Confédération européenne des Syndicats (CES) (voir annexe 1), l'ETF constitue la fédération syndicale européenne de la CES pour les secteurs des transports, y compris la logistique, de la pêche et des services touristiques.
3. L'ETF constitue également la région européenne de la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF), conformément à l'article XI des Statuts de l'ITF (voir annexe 2).
4. L'ETF agit de manière autonome dans toutes les questions européennes relevant de ses branches d'industrie, dans le cadre de la politique générale et des principes d'action des deux organisations.
5. La fédération a pour objectifs :
 - De représenter les intérêts sociaux et économiques des travailleurs des secteurs des transports, y compris la logistique, de la pêche et des services touristiques ;
 - D'unir tous ses membres autour du principe de la solidarité ;
 - De promouvoir la coopération pratique internationale et les actions communes ;
 - De veiller à ce que le processus d'intégration européenne se traduise par un progrès pour les travailleurs grâce à l'instauration de normes sociales de haut niveau ;
 - De promouvoir l'égalité des chances et l'abolition de la discrimination basée sur le genre, l'âge, la race, l'orientation sexuelle, le handicap ou les croyances et ;
 - De soutenir l'action de l'ITF et de la CES.
6. Pour atteindre ces objectifs, l'ETF doit prendre toutes les initiatives syndicales qu'elle juge utiles au niveau européen.
7. L'ETF s'emploie plus particulièrement à :
 - Renforcer l'Union européenne aux niveaux social, politique et démocratique et à encourager les initiatives pour la paix, le développement et la justice sociale dans le monde ;
 - Travailler avec le Conseil de l'Europe, l'AELE et l'Espace économique européen ainsi qu'avec toutes les autres institutions de la coopération européenne qui sont importantes pour les intérêts des travailleurs des transports, y compris la logistique, de la pêche et des services touristiques ;
 - Développer les rapports avec les organisations patronales européennes en vue d'instaurer des relations sociales durables à l'échelle européenne par le biais du dialogue social et de négociations, à représenter les travailleurs dans les Comités de dialogue social sectoriel compétents et à promouvoir l'établissement et la consolidation des Comités d'entreprise européens dans les secteurs de son ressort ;

- Constituer un contre poids syndical face au patronat et aux institutions politiques ;
 - Aider les organisations membres à défendre et à promouvoir à l'échelle européenne les intérêts de ses membres aux niveaux économique, social, professionnel, ainsi qu'en matière de formation et de culture.
8. Tous les organes directeurs, instances et organisations membres de l'ETF promeuvent une représentation juste et adéquate des femmes dans le secteur des transports, à tous les niveaux, et leur participation active aux activités du secteur.
 9. L'ETF et ses membres affiliés promeuvent la représentation des jeunes travailleurs du secteur des transports, à tous les niveaux, ainsi que leur participation active aux activités du secteur.
 10. L'ETF fonde l'exercice de ses activités sur les dispositions des présents Statuts.
 11. Pour toutes les questions relatives à l'interprétation des présents Statuts, le texte en anglais est considéré comme faisant foi.
 12. Le siège de l'ETF est situé à Bruxelles.

ARTICLE II

AFFILIATION ET OBLIGATIONS

1. Les organisations syndicales européennes des secteurs des transports (y compris la logistique), de la pêche et du tourisme ou, selon les cas, les Fédérations de ces organisations peuvent devenir membres de l'ETF à la condition qu'elles soient déjà affiliées à l'ITF ou qu'elles fassent déjà partie d'une Confédération syndicale nationale affiliée à la CES.
2. Les syndicats affiliés ont pour obligations :
 - De souscrire aux objectifs généraux de l'ETF et ;
 - De s'acquitter d'une cotisation d'affiliation dont le montant est fixé par le Congrès pour la totalité des membres cotisants entrant en ligne de compte pour une affiliation à l'ETF. Si un syndicat est membre de l'ITF, le nombre d'adhérents déclarés auprès des deux organismes doit être identique.
3. Les demandes d'affiliation émanant d'organisations syndicales nationales sont soumises au Comité exécutif qui est appelé à se prononcer. Avant que le Comité exécutif ne prenne sa décision, il consulte les syndicats du pays d'origine du candidat à l'adhésion déjà affiliés à l'ETF.
4. Le Comité exécutif peut octroyer le statut d'observateur sans droit de vote à des syndicats nationaux ainsi qu'à des organisations syndicales européennes ou internationales qui en font la demande. Le Comité exécutif définit les droits et obligations de chaque organisation qui se voit accorder le statut d'observateur.

ARTICLE III

DÉMISSION, RÉSILIATION D'AFFILIATION, SUSPENSION ET EXCLUSION

1. Toute organisation affiliée doit notifier son départ de la fédération moyennant un délai de préavis d'un an. Ses obligations financières restent applicables jusqu'à la fin de ce délai de préavis.
2. Le Comité exécutif peut résilier l'affiliation d'une organisation à l'ETF si cette organisation ne s'est pas acquittée du paiement de ses cotisations d'affiliation durant deux années consécutives, en dépit d'avertissements appropriés.
3. Le Comité exécutif a le droit de suspendre l'affiliation d'une organisation ou le statut d'observateur de toute organisation qui commet une infraction aux dispositions statutaires de l'ETF, qui néglige ses obligations, agit contre les intérêts de l'ETF ou dont l'affiliation ne peut plus être prise en considération pour quelque autre motif valable que ce soit.
4. Une organisation membre est immédiatement mise au courant des motifs ayant entraîné sa suspension et a le droit d'introduire un recours contre cette décision auprès du Congrès.
5. Le Congrès est habilité à exclure une organisation affiliée.

ARTICLE IV

ORGANES DIRECTEURS ET INSTANCES

1. Les organes directeurs de l'ETF sont :
 - a) Le Congrès
 - b) Le Comité exécutif
 - c) Le Comité directeur

2. Autres instances de l'ETF :
 - a) Les sections
 - b) Le Comité des Femmes
 - c) Le Comité des Jeunes
 - d) Le secrétariat

3. L'ETF n'assume pas de prise en charge des frais de participation aux réunions des différents organes directeurs et instances, sauf si le Comité directeur en décide autrement.

ARTICLE V

LE CONGRÈS

1. Le Congrès représente la plus haute instance de l'ETF. Les congrès ordinaires se tiennent tous les cinq¹ ans aux dates et lieux fixés par le Comité exécutif. Les convocations sont envoyées au moins trois mois à l'avance.
2. Un congrès extraordinaire peut être convoqué à l'initiative du Comité exécutif ou à la demande écrite d'au moins un tiers des organisations membres ou d'organisations membres qui représentent ensemble un tiers des affiliés provenant d'au moins cinq pays différents.
3. Un congrès extraordinaire doit être tenu dans les quatre mois suivant la réception d'une demande de convocation, conformément à l'alinéa (2).
4. Chaque organisation membre qui ne présente pas d'arriérés de paiement de cotisations est autorisée à participer au Congrès. Le nombre de délégués est calculé en fonction de la moyenne des adhérents pour lesquels des cotisations ont été versées pendant les quatre dernières années.
5. Le nombre de délégués que chaque organisation membre peut envoyer au Congrès est défini selon la clé de répartition suivante :

Effectifs cotisants	Délégués
Jusqu'à 5.000	1
Jusqu'à 10.000	2
Jusqu'à 20.000	3
Jusqu'à 30.000	4
Jusqu'à 40.000	5
Jusqu'à 50.000	6
Jusqu'à 75.000	7
Jusqu'à 100.000	8
Jusqu'à 125.000	9
Jusqu'à 150.000	10
Jusqu'à 175.000	11
Jusqu'à 200.000	12
Jusqu'à 250.000	13
Jusqu'à 300.000	14
Jusqu'à 350.000	15
Jusqu'à 400.000	16
Plus de 400.000	17

Dans la composition de leurs délégations nationales, les organisations syndicales affiliées doivent s'assurer que le nombre de femmes déléguées soit au moins proportionnel au nombre de femmes qui leur sont affiliées. Chaque délégation de plus de trois personnes comprend au moins une femme. L'on veillera également à ce que suffisamment de jeunes travailleurs soient inclus dans les délégations. Ainsi, chaque délégation comptant plus de cinq personnes veillera à ce qu'au moins un de ses membres soit un jeune travailleur.

6. Moyennant notification écrite envoyée au/à la Secrétaire général(e), dans la mesure du possible au moins quatre semaines avant le début du Congrès, une organisation affiliée peut

¹ La période entre deux congrès de l'ETF ne passera de 4 à 5 ans que si le Congrès de l'ITF en 2018 décide également de n'organiser un congrès tous les 5 ans.

mandater la délégation d'une autre organisation pour agir en son nom au Congrès, mais aucune délégation n'est habilitée à représenter plus de trois organisations outre la sienne.

7. Le vote lors du Congrès se fait par présentation de la carte de délégué ou par mandat directement proportionnel au nombre d'affiliés. Le vote par mandat est d'application dans les circonstances prévues par les présents Statuts ou lorsque le Comité directeur ou trois organisations de trois pays différents directement représentées au Congrès en font la demande. Dans le cas d'un vote par mandat, les organisations membres comptant moins de 1.000 affiliés cotisants disposent d'une voix ; les autres organisations disposent d'une voix par tranche de 1.000 affiliés cotisants, arrondie au millier le plus proche.
8. Le Congrès vise, dans toute la mesure du possible, à prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sauf dispositions contraires prévues dans les présents Statuts. En cas d'élections pour un siège ou une fonction, un candidat sera élu s'il obtient plus de la moitié des votes exprimés. La procédure de vote sera précisée dans le Règlement.
9. La procédure à suivre pendant un Congrès est régie par les présents Statuts et par le Règlement que le Congrès adopte sur la base des recommandations du Comité exécutif. Le Comité directeur agit comme Commission du règlement du Congrès.
10. A sa première séance, le Congrès nomme la Commission de vérification des mandats, qui vérifie les mandats des délégué(e)s et fait au Congrès des recommandations en conséquence. Aucun vote par mandat et aucune élection autre que celle de scrutateurs/trices, vérificateurs/trices ou Comités du Congrès ne peuvent avoir lieu avant que le Congrès ait examiné le rapport et les recommandations de la Commission de vérification des mandats.
11. L'ordre du jour de tout congrès ordinaire devra comprendre les points suivants :
 - a) Rapport d'activités ;
 - b) Rapports financiers et rapports des vérificateurs aux comptes ;
 - c) Fixation du taux de la cotisation ;
 - d) Eventuelles propositions d'amendements des Statuts ;
 - e) Motions ;
 - f) Elections ;
 - g) Tout autre point laissé à la discrétion du Comité exécutif.
12. L'ordre du jour d'un Congrès extraordinaire est fixé par le Comité exécutif. Lorsqu'un Congrès extraordinaire est convoqué à la demande d'organisations affiliées conformément au paragraphe 2) du présent Article, le Comité exécutif distribue les documents présentés par ces organisations ainsi que tous ceux qu'il désire soumettre à l'attention du Congrès.
13. Le Congrès :
 - Définit la stratégie et la politique de l'ETF ;
 - Ratifie les décisions politiques prises par les autres organes statutaires de l'ETF et les organisations membres ;
 - Supervise les activités des autres organes statutaires en examinant et approuvant les rapports d'activités et rapports financiers ;
 - Elit pour un mandat de quatre ans :
 - Les membres du Comité exécutif ;
 - Le/la Président(e) ;
 - Le/la secrétaire général/e ;
 - Les commissaires aux comptes.
 - Confirme les nominations faites par le Comité des femmes pour la représentation au Comité exécutif de l'ETF ;

- Confirme les nominations faites par le Comité des Jeunes pour la représentation au Comité exécutif de l'ETF ;
 - Décide des amendements aux Statuts, à une majorité des deux tiers d'un vote par mandat ;
 - Fixe le montant des cotisations.
14. Les motions devant être traitées par un congrès ordinaire doivent être soumises par les membres au secrétariat quatre mois au moins avant le début du Congrès. Seules les motions en lien avec les domaines de compétence de l'ETF seront examinées. Des motions d'urgence peuvent être présentées lors d'un congrès ordinaire mais ne pourront être traitées que si le comité du règlement en reconnaît le caractère véritablement urgent et constate qu'elles ne pouvaient être introduites dans le délai de notification susmentionné.
15. Les amendements aux propositions inscrites à l'ordre du jour d'un Congrès ordinaire doivent parvenir au/à la Secrétaire général(e) au moins quatre semaines avant le début du Congrès.

ARTICLE VI

LE COMITÉ EXÉCUTIF

1. Le Comité exécutif est l'organe directeur de l'ETF entre les congrès.
2. Le Comité exécutif se réunit au moins deux fois par an. Une réunion extraordinaire est convoquée sur une initiative du Comité exécutif ou à la demande du Comité directeur ou sur demande écrite d'au moins un tiers des membres du Comité exécutif. Le/la Président(e) ou, en son absence, le/la vice-Président(e), préside toutes les réunions du Comité exécutif.
3. Le Comité exécutif se compose :
 - Du/de la Président(e) ;
 - Des Président(e)s de Sections, de la Présidente du Comité des Femmes et du/de la Président(e) du Comité des Jeunes ;
 - Du/de la secrétaire général(e) de l'ITF ;
 - Du/de la secrétaire général(e) de l'ETF ;
 - De 39 membres élus par le Congrès dans des groupes électoraux sous-régionaux ;
 - De huit représentantes des femmes européennes confirmées par le Congrès ;
 - De trois représentant(e)s des jeunes travailleurs européens confirmé(e)s par le Congrès.
4. Le mandat des membres élus du Comité exécutif commence dès l'élection du Comité exécutif à un Congrès ordinaire et se termine à l'élection du nouveau Comité exécutif au Congrès ordinaire suivant. Tous les membres sont rééligibles.
5. La composition des groupes électoraux sous-régionaux et le nombre de nominations que chaque groupe est autorisé à effectuer sont fixés par le Congrès sur recommandation du Comité exécutif. La composition du Comité exécutif reflète de manière raisonnable la répartition géographique des effectifs de l'ETF et sa structure professionnelle.
6. Les membres du Comité exécutif doivent convenir avec les affiliés des sous-régions, comités ou sections respectifs de la meilleure façon d'assurer une communication adéquate sur les matières traitées par le Comité exécutif.
7. A l'exception du/de la Président(e), des Président(e)s de sections, des représentantes des femmes et des représentant(e)s des jeunes, aucune organisation affiliée ne peut compter plus d'un membre et aucun pays ne peut disposer de plus de trois membres au Comité exécutif.
8. Les membres du Comité exécutif peuvent se faire seconder par des conseillers lors des réunions.
9. Le Comité exécutif :
 - Prend les décisions politiques indispensables à la concrétisation de la stratégie générale adoptée par le Congrès ;
 - Définit les positions à prendre face aux institutions européennes ;
 - Décide de la représentation et de la composition des délégations de l'ETF ;
 - Décide des actions syndicales nécessaires au soutien des revendications et des positions syndicales communes ;
 - Œuvre à la réalisation d'un programme unifié de revendications syndicales des organisations membres de l'ETF au niveau européenne ;
 - Évalue les activités des sections, du Comité des femmes, du Comité directeur et du secrétariat, qui rendent compte de leurs activités lors de chaque réunion du Comité exécutif ;

- Elit en son sein, pour un mandat de cinq ans :
 - Deux Vice-Président(e)s ;
 - Les 3 membres ordinaires du Comité directeur.
 - Elit, parmi ses membres deux Vice-Présidents, dont une femme, pour un mandat de quatre ans ;
 - Désigne le/la secrétaire général(e) adjoint(e) ;
 - Ratifie la nomination des secrétaires politiques ;
 - Elabore le règlement intérieur ;
 - Approuve le rapport financier annuel ;
 - Approuve le budget ainsi que les moyens financiers d'origine externe.
10. Si le poste de Président(e), de secrétaire général(e), ou de commissaire aux comptes devient vacant entre deux congrès, le Comité exécutif est habilité à nommer un successeur.
11. Le Comité exécutif soumet des candidatures au Congrès pour élection à la présidence, à la fonction de secrétaire général(e) et aux fonctions de commissaires aux comptes.
12. Le mandat de membre du Comité exécutif prend fin lorsqu'une organisation membre :
- Fait valoir par écrit son souhait que le/la membre démissionne ou ;
 - Se retire, est suspendue, expulsée ou est arrivée au terme de son mandat de membre.
- Si un membre du Comité exécutif démissionne entre deux congrès, le Comité exécutif coopte un successeur après consultation de l'organisation dont fait partie le membre démissionnaire, du Comité des femmes ou du Comité des Jeunes, selon le cas.
13. Le Comité exécutif décide des directives qui régissent les procédures de négociation et de conclusion d'accords entre les partenaires sociaux dans l'UE. Ces directives concernent en particulier les mandats de négociation, la composition de l'équipe de négociation ainsi que la procédure d'adoption ou de refus des résultats des négociations. Ces directives sont soumises à la ratification des syndicats membres des pays de l'UE représentés au Congrès. Le secrétariat est responsable de l'encadrement administratif des équipes de négociation. Le Comité exécutif est régulièrement informé de l'évolution des négociations en cours.
14. Le Comité exécutif peut établir des groupes de travail ou des comité (comme un Comité pour la Logistique) afin de traiter les questions intersectorielles.
15. Le Comité exécutif est habilité à constituer des sous-comités, dont il définit la composition, les mandats et les procédures de fonctionnement, en vue de préparer et soutenir ses activités
16. Le Comité exécutif vise, dans toute la mesure du possible, à prendre ses décisions par consensus. Lorsqu'un vote s'avère nécessaire, les décisions sont prises à la majorité simple des voix. Tous les membres du Comité exécutif et le/la Secrétaire général(e) jouissent du droit de vote lors des réunions. Le vote s'effectue à main levée ou par scrutin secret, chaque membre ayant une voix. La voix du/de la Président(e), ou, en son absence, du/de la Vice-président(e) assurant la présidence de la réunion, est prépondérante. Les décisions sont prises conformément au paragraphe 7 de l'Article V. Une majorité des membres du Comité exécutif constitue le quorum pour la conduite des affaires du Comité.

ARTICLE VII

LE COMITÉ DIRECTEUR

1. Le Comité directeur a pour mission de décider des actions urgentes qui doivent être entreprises pour mettre en œuvre les politiques définies par le Comité exécutif et par le Congrès. Il agit alors dans le cadre du mandat qui lui a été attribué par le Comité exécutif.
2. Le Comité directeur a également pour mission de traiter de toutes les questions financières, de personnel et organisationnelles de l'ETF et de préparer l'ordre du jour des réunions du Comité exécutif.
3. Le Comité directeur remplit le rôle de représentant politique de l'ETF vis-à-vis des institutions européennes ainsi que dans les instances et les organes de la CES. Il est secondé dans ce rôle par le/la secrétaire général(e) de l'ETF.
4. Le Comité directeur a le pouvoir de suspendre le/la secrétaire général(e), le/la secrétaire général(e) adjoint(e) ou les secrétaires politiques pour des motifs graves. Un droit de recours auprès du Comité exécutif contre les décisions de suspension est prévu.
5. Le Comité directeur a la composition suivante :
 - Le/la Président(e) ;
 - Deux Vice-Président(e)s ;
 - Les secrétaires généraux de l'ETF et de l'ITF ;
 - Trois membres ordinaires élus par le Comité exécutif ;
 - Une représentante du Comité des Femmes désignée parmi ses représentantes au Comité exécutif ;
 - Un(e) représentant(e) du Comité des Jeunes désigné(e) parmi ses représentant(e)s au Comité exécutif.
6. Le Comité directeur se réunit au moins deux fois par an. Le/la Président(e) ou, en son absence, un(e) des Vice-Président(e)s, préside toutes les réunions du Comité directeur.
7. Les Présidents de section ont le droit de proposer des points à inscrire à l'ordre du jour des réunions du Comité directeur. Ils ont alors le droit de participer aux réunions du Comité directeur durant la discussion de ces points.
8. Les membres du Comité directeur peuvent se faire accompagner aux réunions par des conseillers.

ARTICLE VIII

PRÉSIDENCE ET VICE-PRÉSIDENCES

1. Le Comité exécutif de l'ETF élit un(e) Président(e) de l'ETF lors de chaque Congrès ordinaire et deux vice-président(e)s de l'ETF parmi ses membres ; parmi eux doit figurer au moins une femme.
2. Le mandat du/de la Président(e) et des Vice-président(e)s prend fin à la clôture du Congrès ordinaire suivant ; tous peuvent être réélus.
3. Si le/la Président(e) ou n'importe lequel/laquelle des Vice-président(e)s, pour quelque raison que ce soit, cesse ses activités dans la période entre deux congrès ordinaires, le Comité exécutif est habilité à nommer son ou leurs successeurs.
4. Le/La Président(e) ou, en son absence, un(e) Vice-président(e), préside toutes les réunions des organes de direction de l'ETF entre deux congrès ordinaires.
5. Le/La Président(e) et les Vice-président(e)s assurent, conjointement avec le/la Secrétaire général(e), la représentation institutionnelle de l'ETF.

ARTICLE IX

LE/LA SECRÉTAIRE GÉNÉRAL(E)

1. L'ETF élit, lors de chaque congrès ordinaire, un(e) Secrétaire général(e), qui peut être réélu.
2. Le/la Secrétaire général(e) est responsable devant le Comité exécutif de l'administration générale des affaires de l'ETF, de l'application des décisions prises par les organes directeurs de l'ETF, et de toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents Statuts.
3. Le/la Secrétaire général(e) reçoit tous les fonds versés à l'ETF et en assume la responsabilité ; il/elle prépare et soumet à l'approbation du Comité exécutif les budgets des recettes et des dépenses en ce qui concerne le Fonds général et tous les fonds spéciaux.
4. Le/la Secrétaire général(e) est responsable des comptes de l'ETF et produit tous les livres de comptes et documents qui pourraient être requis à cet égard par le Comité exécutif. Il/elle soumet aux organes directeurs de l'ETF les montants réels des recettes et des dépenses, ainsi que tous les rapports et commentaires qu'il/elle jugera nécessaires ou qui pourraient lui être demandés.
5. Le/la Secrétaire général(e) assure, conjointement avec le/la Président(e) et les Vice-président(e)s, la représentation institutionnelle de l'ETF.
6. Le/la Secrétaire général(e) peut déléguer au/à la Secrétaire général(e) adjoint(e) des tâches spécifiques relatives à l'administration et à la représentation de l'ETF.
7. Si, pour quelque raison que ce soit, le poste de Secrétaire général(e) devient vacant, le Comité exécutif nommera un(e) Secrétaire général(e) faisant fonction, qui occupera ce poste jusqu'à l'élection d'un(e) Secrétaire général(e) lors du congrès ordinaire suivant. Ce/cette Secrétaire général(e) par intérim aura la même autorité, les mêmes responsabilités et les mêmes devoirs que ceux stipulés dans les présents Statuts.

ARTICLE X

LES SECTIONS

1. Afin de promouvoir les objectifs mentionnés dans l'article I des présents Statuts, les sections suivantes sont établies pour les divers modes de transport et activités connexes :
 - Chemins de fer
 - Transports routiers
 - Voies Navigables
 - Dockers
 - Transport Maritime
 - Pêche
 - Aviation civile
 - Services touristiques
2. Chaque organisation syndicale affiliée peut participer aux travaux de chaque section pour laquelle elle déclare des adhérents. Chaque organisation syndicale affiliée a le droit de participer et de désigner un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque section. Les frais de participation des délégués aux réunions des sections sont pris en charge par les organisations qui les y envoient.
3. Chaque section élit un comité chargé d'élaborer un programme de travail, des directives, des recommandations et des avis et de les communiquer aux organisations membres compétentes, en collaboration avec le/la personne responsable concerné(e) du secrétariat et en consultation avec les structures de la section afférente de l'ITF.
4. Chaque section est habilitée à définir ses propres règlements, soumis à la ratification du Comité exécutif, et à créer si nécessaire des sous-comités ou des groupes de travail traitant de sous-régions ou de problématiques spécifiques.
5. Chaque section élit pour un mandat de cinq ans, au plus tard à sa dernière réunion avant un congrès ordinaire, un(e) Président(e), des Vice-Président(e), une représentante des femmes, qui sera également membre du Comité des Femmes de l'ETF, et un(e) représentant(e) des jeunes, qui sera également membre du Comité des Jeunes de l'ETF. Si, pour une raison quelconque, un(e) des élu(e)s à une des fonctions précitées quitte son poste entre deux congrès ordinaires, la section concernée nommera son successeur lors de sa prochaine réunion.
6. Le/la Président(e) de section rend en permanence compte des activités de la section au/à la Secrétaire général(e) et au Comité exécutif.

ARTICLE XI

COMITÉ DES FEMMES ET CONFÉRENCE

1. Un Comité des femmes de l'ETF est créé. Il est composé :
 - D'une représentante de chaque Section et du Comité des Jeunes ;
 - De quatorze femmes membres élues par la Conférence des femmes de l'ETF en veillant au nécessaire équilibre régional et sectoriel.
2. Le Comité des femmes :
 - Traite de toutes les questions importantes pour les femmes qui travaillent dans les transports y compris la politique de l'ETF en matière d'égalité des genres ;
 - Est habilité à soumettre des propositions et résolutions au Comité exécutif, aux Sections et au Congrès ;
 - Propose à l'élection au Congrès huit femmes issues du comité des femmes, et appelées à siéger au Comité exécutif.
3. La Conférence des femmes :
 - Se réunit dans le cadre de chaque Congrès ordinaire ;
 - Décide des priorités pour les femmes européennes travaillant dans les transports ;
 - Elit les quatorze membres du Comité des femmes.
4. Le règlement intérieur de la Conférence des femmes de l'ETF est rédigé par le Comité des femmes de l'ETF et confirmé par le Comité exécutif avant le Congrès.

ARTICLE XII

COMITÉ DES JEUNES ET CONFÉRENCE

1. Un Comité des Jeunes de l'ETF est créé. Il est composé de délégués syndicaux âgés de moins de 35 ans, comme suit :
 - Un(e) représentant(e) des jeunes travailleurs de chaque Section ;
 - 12 jeunes membres élus par la Conférence des jeunes de l'ETF en veillant au nécessaire équilibre régional, sectoriel et des sexes et en incluant les trois jeunes élus au Comité exécutif.
2. Le Comité des Jeunes:
 - Traite de toutes les questions importantes pour les jeunes qui travaillent dans les transports, y compris la politique de l'ETF à l'égard des jeunes ;
 - Est habilité à soumettre des propositions et résolutions au Comité exécutif, aux Sections et au Congrès ;
 - Propose à l'élection du Congrès trois jeunes appelés à siéger au Comité exécutif, en tenant compte du nécessaire équilibre régional, sectoriel et des sexes ;
 - Représente l'ETF dans les autres structures accueillant les jeunes travailleurs, le cas échéant ;
 - Coordonne ses activités avec le Comité des Jeunes de l'ITF.
3. La Conférence des Jeunes :
 - Se réunit dans le cadre de chaque Congrès ordinaire ;
 - Décide des priorités pour les jeunes travailleurs européens des transports et adopte un programme de travail ;
 - Élit les 12 membres du Comité des Jeunes ;
 - Élit une jeune femme en tant que représentante au Comité des Femmes de l'ETF.
4. Le règlement intérieur de la Conférence des Jeunes de l'ETF est rédigé par le Comité des Jeunes de l'ETF et confirmé par le Comité exécutif préalablement au Congrès.

ARTICLE XIII

LE SECRÉTARIAT

1. Le secrétariat se trouve à Bruxelles.
2. Le secrétariat se compose du/de la secrétaire général(e), du/de le secrétaire général(e) adjoint(e), de plusieurs secrétaires politiques dont le nombre est fixé par le Comité exécutif, ainsi que d'autres employés.
3. Le secrétariat travaille sous la direction du/de la secrétaire général(e). Il exécute les missions qui lui sont confiées par les autres organes directeurs de l'ETF, les sections, le Comité des femmes de l'ETF et le Comité des Jeunes de l'ETF dans le cadre des présentes dispositions statutaires.
4. Le secrétariat a plus particulièrement pour mission :
 - De préserver et développer les relations entre tous les organes de l'ETF et le secrétariat de l'ITF ;
 - De défendre les intérêts de l'ITF dans la région européenne ;
 - De préserver et développer les relations avec le secrétariat de la CES ;
 - De préparer en temps opportun les documents ainsi que l'ordre du jour de toutes les réunions des organes statutaires et autres instances de l'ETF ;
 - D'organiser la représentation auprès des institutions européennes ;
 - De présenter un rapport d'activités et un rapport financier au Comité directeur ;
 - D'exécuter les missions qui lui sont confiées par le Comité directeur et le Comité exécutif.

ARTICLE XIV

ASSISTANCE EN CAS DES LITIGES

1. Les organisations affiliées peuvent faire appel à l'ETF pour les assister en cas de litiges d'importance majeure.
2. Une telle assistance peut prendre la forme d'un soutien moral de l'affilié et de sa position sur les questions qui se posent dans le cadre du litige, de démarches auprès de gouvernements nationaux et d'organisations intergouvernementales, d'une aide financière ou d'une combinaison de ces actions ou encore de toute autre démarche qui sera jugée appropriée en fonction des circonstances.
3. Les intéressés préviendront l'ETF suffisamment à l'avance lorsqu'un litige semble de plus en plus probable et donneront à l'ETF le plus d'informations possible sur les problèmes qui se posent et sur la position adoptée sur ce litige par d'autres affiliés et organisations syndicales importantes dans le pays en question.
4. Un affilié qui se trouve confronté à un litige majeur dans lequel l'ETF peut être impliquée ne demandera pas l'aide d'affiliés de l'ETF d'autres pays sans en avoir discuté au préalable avec le/la Secrétaire général(e) de l'ETF. Il en va de même pour toute demande d'assistance ou de soutien auprès d'une organisation non affiliée située à l'étranger. Toute violation de cette disposition exemptera l'ETF de toute obligation de donner ou de continuer à donner aide et assistance.
5. Aussitôt qu'il/elle reçoit une demande d'assistance, le/la Secrétaire général(e) prend toutes les dispositions nécessaires pour se familiariser avec les faits et prend également toutes les mesures qu'il/elle jugera appropriées et pratiques, en concertation, si nécessaire, avec le comité de direction.
6. Le/la Secrétaire général(e) fera rapport au Comité exécutif dès que possible sur l'assistance accordée en vertu du présent article.

ARTICLE XV

RÈGLEMENT DES LITIGES INTERNES

1. Si deux ou plusieurs organisations affiliées s'opposant dans le cadre d'un litige au sujet d'un ou de plusieurs problèmes dans lesquels l'ETF est impliquée ou qui touchent aux activités de l'ETF, libre à elles de demander à l'ETF d'agir en tant qu'arbitre. L'arbitrage par l'ETF ne s'effectuera que si toutes les parties au litige s'accordent sur cette procédure après s'être assurées qu'une quelconque décision d'arbitrage ne risque pas d'entrer en conflit avec les règles ou politiques des centres nationaux auxquels elles sont affiliées. Les décisions arbitrales seront contraignantes pour toutes les parties.
2. La procédure d'arbitrage sera déterminée au cas par cas par le/la Secrétaire général(e) en consultation avec le président de la section concernée – ou les présidents des sections concernées – et les autres parties au litige.

ARTICLE XVI

COTISATIONS ET AUTRES CONTRIBUTIONS

1. Chaque congrès ordinaire fixe le montant des cotisations à payer par les organisations affiliées pour chacun de leurs membres déclarés. Le Comité exécutif fixe un nombre minimum de membres en vue de l'instauration de la cotisation des organisations affiliées comptant un très faible nombre de membres cotisants.
2. Le Comité exécutif pourra, à sa discrétion, autoriser une organisation affiliée à payer les cotisations à un taux inférieur au taux normal pour autant que le Comité exécutif ait pu se convaincre que la situation financière de ladite organisation affiliée ou que le bas niveau des revenus de ses membres justifie une telle concession.
3. Le Comité exécutif est habilité à inviter les organisations membres à effectuer des paiements supplémentaires en vue de couvrir ses engagements fondamentaux.
4. Le Comité exécutif est habilité à instaurer des cotisations ou des contributions spéciales pour les syndicats nationaux ou organisations syndicales européennes ou internationales qui se sont vues octroyer le statut d'observateurs.
5. Toutes les cotisations et contributions pour l'année en cours sont payables pour la fin du mois d'avril au plus tard, à l'exception des nouvelles organisations membres qui doivent s'acquitter d'une cotisation minimale de six mois pour que leur affiliation devienne effective. Les affiliés déclareront le nombre de leurs membres le 1^{er} janvier de chaque année, conformément à l'article II, paragraphe 2, point 2. Au terme de chaque exercice financier, le/la Secrétaire général(e) soumettra au Comité directeur une liste des affiliés ayant des arrérages en vue de l'application des dispositions de l'Article III, paragraphe 2.
6. L'ITF verse une contribution financière annuelle à l'ETF correspondant à son rôle de région européenne de l'ITF, qui est fixée par le Comité exécutif de l'ITF.

ARTICLE XVII

FINANCES ET AUDIT

1. L'exercice budgétaire de l'ETF ainsi que les règles régissant l'administration financière sont déterminés par le Comité exécutif.
2. Le/la secrétaire général(e), est responsable de l'établissement et de la tenue d'une comptabilité et d'un système comptable normalisé.
3. Les comptes de l'ETF sont vérifiés chaque année par un bureau d'experts comptables désignée par le Comité exécutif. Ce bureau comptable doit également préciser s'il estime que la comptabilité a correctement été tenue et s'il existe un système de contrôle approprié des transactions financières. Il soumet son rapport pour approbation au Comité exécutif après la fin de chaque exercice budgétaire.
4. Le Congrès élira cinq commissaires aux comptes qui seront chargés de la supervision et de la vérification des transactions financières de l'ETF, à effectuer au moins une fois tous les 6 mois. Ces commissaires doivent être élus parmi les affiliés qui ne sont pas élus directement au Comité exécutif. Les commissaires aux comptes ont à tout moment accès aux livres et aux comptes de l'ETF.
5. Les commissaires aux comptes présentent un rapport annuel au Comité exécutif et au Congrès.
6. Si pour une raison ou une autre un commissaire aux comptes se trouve dans l'incapacité de continuer à assumer ses fonctions entre deux congrès ordinaires, le Comité exécutif nomme un remplaçant, après avoir invité l'organisation syndicale affiliée qui avait désigné le commissaire aux comptes à proposer un successeur.

ARTICLE XVIII

DISSOLUTION DE L'ETF

Le Congrès peut prendre la décision de dissoudre l'ETF. Une motion de dissolution de l'ETF doit être mise au vote suivant le mode de scrutin par mandat et réunir le suffrage d'au moins les trois quarts des affiliés cotisants représentés pour être adoptée. La motion doit stipuler la répartition de l'actif de l'ETF et la façon de satisfaire aux obligations de l'ETF vis-à-vis de son personnel et de ses responsables.

ARTICLE XIX

VALIDITÉ ET AMENDEMENT DES STATUTS

1. Les dispositions des présents Statuts ont été approuvées par le Congrès fondateur de l'ETF, en juin 1999, et amendées pour la dernière fois les 24-26 mai 2017.
2. Le Congrès est seul habilité à amender les Statuts. Les motions pour amender les présents Statuts doivent être traitées conformément aux conditions prévues dans l'article V (14) et le secrétariat communique ces motions aux organisations affiliées. Les motions d'amendement des Statuts doivent faire l'objet d'un vote par mandat et réunir au moins les deux tiers des votes valables pour être adoptées.

Article V des Statuts de la Confédération européenne des syndicats (CES)

1. Les Fédérations sectorielles européennes sont des organisations de syndicats d'un ou de plusieurs secteurs économiques publics ou privés. Elles représentent, au niveau européen, les intérêts des travailleurs(euses) des secteurs de leur compétence, notamment en tant qu'acteurs de la négociation.
2. Les Fédérations sectorielles européennes doivent être ouvertes à toutes les organisations syndicales nationales, affiliées aux Confédérations membres. Ces organisations devraient faire partie de la Fédération sectorielle européenne correspondante.
3. Elles se créent de leur initiative et se dotent de leurs règlements, conformément aux Statuts de la CES.
4. La Confédération Européenne des Syndicats favorise la création et le développement de Fédérations sectorielles européennes pour l'ensemble de la vie économique et sociale.

Article XI des Statuts de l'ITF - Organisations régionales et autres

1. Des organes régionaux sont chargés par le Comité exécutif de s'occuper des problèmes communs aux affiliés de l'ITF dans une région donnée. Le Comité exécutif a qualité pour déterminer leurs attributions et d'une manière générale est autorisé à guider leurs activités.
2. A l'exception de la Fédération européenne des travailleurs des transports qui, tout en constituant la région européenne de l'ITF, est régie par ses propres Statuts, chaque organe régional élit un Comité qui, avec un(e) permanent(e) du Secrétariat, établit les programmes de travail, détermine les conclusions et recommandations conformément à la politique de l'ITF et en informe les affiliés intéressés. Le Comité élit un(e) Président(e) et un(e) ou plusieurs Vice-Président(e)s. La composition du Comité reflète d'une manière raisonnable la répartition géographique des membres de l'ITF au sein de cette région, ainsi que la structure sectorielle.
3. Chaque organisation affiliée a le droit de participer aux activités de la région appropriée. Les frais de participation des représentants aux réunions régionales sont normalement à la charge des organisations représentées.
4. Toute décision prise par un organe régional qui affecte directement ou indirectement l'ITF dans son ensemble, une section de l'ITF ou une autre région de l'ITF ne prend effet qu'après avoir été entérinée par le Comité exécutif.
5. Le Comité exécutif a qualité pour établir d'autres bureaux ou organes de l'ITF et déterminer leurs attributions.